



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE **PERMIS DE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par Madame PAQUET Gislaine (Responsable Camion Fibre Limousin/Dordogne) représentant ORANGE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement sur une partie de la place d'Armes, afin d'organiser une journée d'information sur la fibre, le lundi 22 septembre 2025 de 10 h 00 à 18 h 00.

CONSIDERANT que cette manifestation ne doit pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'elle nécessite la mise en place d'une réglementation du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Cette manifestation décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Pendant la durée indiquée, le truck sera stationné sur une partie de la place d'Armes (cf. plan ci-joint).
- Article 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur. Ce dernier devra impérativement mettre en place 24 h au préalable un avis d'interdiction de stationner (cf. modèle joint).
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.
- Article 5 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Madame la lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le trois septembre deux mille vingt-cinq.

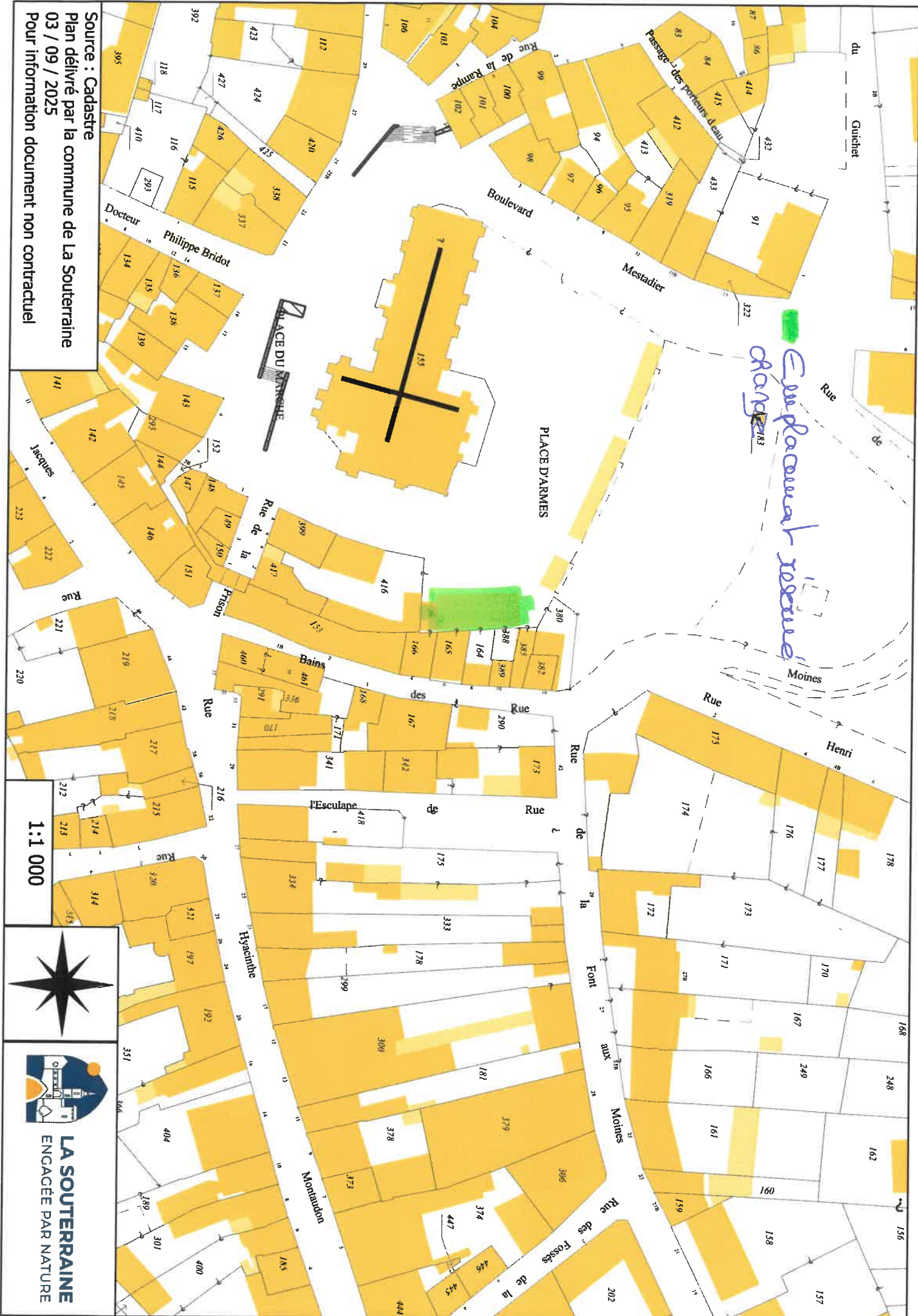
Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Monsieur PAQUET Gislaine, ORANGE.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE



Source : Cadastre
Plan délivré par la commune de La Soufrière
03 / 09 / 2025
Pour information document non contractuel

1:1 000



LA SOUFRIÈRE
ENGAGÉE PAR NATURE